

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 579

présenté par

M. Viala, M. Reda et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Par dérogation au 1, le taux prévu au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire a très fortement impacté le secteur du BTP. Aujourd'hui, malgré le déconfinement, la reprise de l'activité est compliquée en raison des mesures destinées à la protection des salariés, des difficultés d'approvisionnement en matériaux et la réticence des clients. Afin d'encourager cette reprise, il est important de créer un choc de relance en faveur de la demande. Le présent amendement vise donc à baisser temporairement la TVA en faveur l'amélioration entretien du logement de 10 à 5,5%. La TVA sera rétablie à 10% pour ce type de travaux à partir du 1er janvier 2022.